

# Loi relative aux aides financières en application de l'ordonnance COVID-19 culture (12990)

*du 2 juillet 2021*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 11, alinéa 11, de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;  
vu l'article 46 de la loi fédérale sur l'encouragement de la culture, du 11 décembre 2009;  
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19, du 14 octobre 2020 (ci-après : l'ordonnance COVID-19 culture);  
vu le Commentaire de l'Office fédéral de la culture sur l'ordonnance COVID-19 culture;  
vu l'article 3, alinéas 4 et 5, de la loi sur la culture, du 16 mai 2013;  
vu l'article 35 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;  
vu la loi 12751 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, du 27 novembre 2020 (ci-après : la loi 12751);  
vu l'arrêté d'application de l'Ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (Ordonnance COVID-19 culture), adopté par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2020;  
vu la convention de prestations entre la Confédération suisse et le canton de Genève signée le 15 décembre 2020,  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 But**

<sup>1</sup> La présente loi régit les modalités de mise en œuvre des aides financières apportées par le canton aux entreprises culturelles et aux actrices et acteurs

culturels en application de l'ordonnance COVID-19 culture pour la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2021.

<sup>2</sup> Elle a pour but d'approuver les mesures prises par le Conseil d'Etat par arrêté du 9 décembre 2020 en lien avec le crédit de 11 171 200 francs accordé dans le cadre du vote du budget 2021 et l'utilisation d'un montant plafonné à 3 798 200 francs sur le solde disponible du crédit urgent accordé dans le cadre de la loi 12751.

<sup>3</sup> Elle vise également à accorder un financement cantonal de 15 680 000 francs, suite au renforcement du soutien financier de la Confédération au secteur culturel.

<sup>4</sup> Elle permet, enfin, au canton de mettre en œuvre des mesures d'aides complémentaires.

## **Art. 2 Principes**

<sup>1</sup> L'aide financière prévue par la présente loi est subsidiaire aux autres instruments d'aide mis en place par la Confédération et le canton dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19, les cas de rigueur étant réservés.

<sup>2</sup> La présente loi ne donne aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

## **Art. 3 Types d'aides**

### *Aides selon l'ordonnance COVID-19 culture*

<sup>1</sup> Le canton peut accorder des indemnisations pour pertes financières aux entreprises, actrices et acteurs culturels, ainsi qu'aux associations culturelles d'amatrices et amateurs, répondant aux critères de l'ordonnance COVID-19 culture pour couvrir au maximum 80% des pertes subies en raison des mesures sanitaires prises par les collectivités publiques.

<sup>2</sup> Il peut également accorder des contributions à des projets de transformation afin d'aider les entreprises culturelles à s'adapter aux nouvelles circonstances créées par l'épidémie de COVID-19.

### *Aides complémentaires cantonales*

<sup>3</sup> Il peut octroyer les aides complémentaires suivantes :

- bourses et résidences pour actrices et acteurs culturels;
- aides subsidiaires pour les actrices et acteurs culturels insuffisamment ou pas aidés par les mesures de la Confédération;
- aides exceptionnelles aux organisations professionnelles qui fournissent un effort particulier pour soutenir leurs membres en cette période de crise sanitaire;

- aides ponctuelles pour des projets culturels dans des lieux ou formes innovantes.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les buts et les critères en vue de l'octroi de l'ensemble de ces aides complémentaires.

#### **Art 4 Bénéficiaires**

L'aide financière prévue par la présente loi est versée si les conditions suivantes sont réalisées cumulativement :

- la ou le bénéficiaire est actif dans le secteur culturel;
- la ou le bénéficiaire a son siège ou réside à Genève;
- la demande est documentée et plausible;
- la demande répond aux conditions d'octroi.

#### **Art. 5 Procédure d'octroi des aides**

<sup>1</sup> L'entreprise culturelle ou l'actrice ou acteur culturel en difficulté financière en raison de la crise du coronavirus (COVID-19) adresse au département de la cohésion sociale sa demande au moyen du formulaire ad hoc.

<sup>2</sup> Le département de la cohésion sociale calcule le montant des aides financières à verser et procède à leur versement. Il informe par écrit la demandeuse ou le demandeur du montant octroyé.

<sup>3</sup> Il soumet à l'approbation du Conseil d'Etat les aides financières dont le montant est supérieur à 50 000 francs.

<sup>4</sup> Pour faire face aux urgences, le département de la cohésion sociale peut accorder des avances limitées à 40% maximum de l'indemnisation pour pertes financières demandée.

#### **Art. 6 Décision**

Toute décision prise par le département de la cohésion sociale en application de la présente loi peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours, dès sa notification.

#### **Art. 7 Financement**

<sup>1</sup> La Confédération contribue pour moitié au coût des indemnisations accordées pour pertes financières et pour moitié au coût des contributions à des projets de transformation, jusqu'à concurrence du montant fixé par convention de prestations signée et sous réserve d'un financement cantonal du même montant.

<sup>2</sup> Le financement de la part incombant au canton pour la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 est plafonné à 3 798 200 francs.

<sup>3</sup> Le financement de la part incombant au canton pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 est plafonné à 11 171 200 francs, dont 213 549 francs de frais d'administration.

<sup>4</sup> Un financement complémentaire de 15 680 000 francs est accordé en 2021 pour financer les indemnisations pour pertes financières, les contributions à des projets de transformation et les frais d'administration, suite à l'augmentation du soutien financier alloué par la Confédération au secteur culturel.

<sup>5</sup> Un financement supplémentaire de 4 950 000 francs est accordé par la présente loi pour les mesures complémentaires qui sont prises en charge entièrement par le canton.

<sup>6</sup> Le canton, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises et l'organe genevois de répartition des bénéficiaires de la Loterie romande participent conjointement au financement de la part cantonale du dispositif. Les modalités de leurs participations financières respectives sont définies par convention.

<sup>7</sup> Un financement de 1 283 949 francs comprenant les frais d'administration mentionnés à l'alinéa 3 est prévu pour la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 3.

<sup>8</sup> Le financement incombant au canton pour 2021 est prévu au budget du département de la cohésion sociale.

## **Art. 8      Autorité compétente**

Le département de la cohésion sociale est responsable de la mise en œuvre de la présente loi.

## **Art. 9      Dispositif d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

## **Art. 10     Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.